



**Le Conseil d'Etat**

4201-2022

Département fédéral de l'environnement,  
des transports, de l'énergie et de la  
communication (DETEC)  
Madame Simonetta Sommaruga  
Conseillère fédérale  
Palais fédéral nord  
3003 Berne

**Concerne : prescriptions applicables aux véhicules, révision partielle de quatre ordonnances relevant du droit de la circulation routière - consultation fédérale**

Madame la Conseillère fédérale,

Nous vous remercions de nous avoir consultés sur le projet de révision sur la législation de la sécurité routière.

Après étude de la documentation reçue, notre Conseil vous informe qu'il salue la démarche et les propositions qui vont globalement dans le sens d'une harmonisation internationale de la législation tout en valorisant la sécurité routière. Notre conseil souhaite toutefois formuler certaines remarques dans le cadre de cette révision. Ces remarques figurent dans le questionnaire annexé.

En vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de notre haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :

Michèle Rignetti

Le président :

Mauro Poggia

Annexe mentionnée

Copie à : Office fédéral des routes (OFROU) – [v-fa@astra.admin.ch](mailto:v-fa@astra.admin.ch)



Q402-0890

## Questionnaire pour la consultation

### Prescriptions applicables aux véhicules – révision partielle de quatre ordonnances relevant du droit de la circulation routière

#### Auteur de l'avis :

Canton  Association  Organisation  Autres milieux intéressés

Expéditeur :

République et Canton de Genève

#### Important :

Veillez envoyer votre avis (au format Word) par voie électronique d'ici au **20 octobre 2022**, à l'adresse suivante : [V-FA@astra.admin.ch](mailto:V-FA@astra.admin.ch)

## Questions

### Mise à jour des exigences techniques requises pour les véhicules routiers

1. Approuvez-vous sur le principe la proposition de modification de l'ordonnance du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV) et de l'ordonnance du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière (OCR) ?

OUI       NON       Sans avis / non concerné

Remarques / proposition d'amendement :

2. Acceptez-vous que les voitures automobiles doivent à l'avenir être conformes aux prescriptions techniques de l'UE concernant les systèmes d'aide à la conduite et la protection contre les cyberattaques (art. 103, al. 5, 6 et 7, P-OETV) ?

OUI       NON       Sans avis / non concerné

Remarques :

OETV, art. 103, al. 5 et 6 : D'un point de vue sécuritaire, le fait d'équiper les véhicules de systèmes d'aide à la conduite peut sembler positif. Toutefois, rien n'oblige les conducteurs de véhicules équipés de tels systèmes à s'informer, connaître et maîtriser l'usage de ces équipements.

Concernant la sécurité routière (prévention, formation et comportement à adopter avec de tels systèmes), une vision globale, incluant des exigences relatives à la formation des conducteurs et des examens, devrait également faire partie de cette révision.

La mise en vigueur de ces alinéas devrait être accompagnée par une obligation de connaissance d'usage. En effet, une technologie non maîtrisée pourrait engendrer des comportements inadéquats (déresponsabilisation, méconnaissance, mauvaise ou non-utilisation de certains de ces systèmes).

3. Acceptez-vous que les voitures automobiles doivent à l'avenir être conformes aux prescriptions techniques de l'UE concernant les enregistreurs de données d'accident (art. 102a, P-OETV) ?

OUI       NON       Sans avis / non concerné

Remarques :

4. Acceptez-vous que les autocars doivent à l'avenir être conformes au règlement ONU n° 66 concernant la protection contre le retournement (art. 121, al. 5, P-OETV) ?

OUI                       NON                       Sans avis / non concerné

Remarques :

5. Acceptez-vous que les dispositions relatives à la protection incendie des matériaux de l'habitacle des autocars s'alignent à l'avenir sur le règlement ONU n° 118 (art. 123, al. 5, P-OETV) ?

OUI                       NON                       Sans avis / non concerné

Remarques :

6. Approuvez-vous l'introduction simultanée en Suisse et dans l'UE des prescriptions techniques européennes portant sur les systèmes visant à remplacer le contrôle exercé par le conducteur sur un véhicule (art. 103, al. 8, P-OETV) ?

OUI                       NON                       Sans avis / non concerné

Remarques :

7. Acceptez-vous que la définition générale des « remorques » n'exclue plus à l'avenir les remorques comportant un dispositif de propulsion propre (art. 19, al. 1, P-OETV) ? Veuillez prêter attention à la question qui suit.

OUI                       NON                       Sans avis / non concerné

Remarques :

8. Acceptez-vous que les systèmes de propulsion des remorques doivent à l'avenir être conformes aux exigences techniques de la future législation européenne, afin d'harmoniser les prescriptions et d'assurer le trafic transfrontalier (art. 189, al. 8, P-OETV et application de l'actuel art. 36a, al. 1, OETV) ?

OUI                       NON                       Sans avis / non concerné

Remarques :

9. Acceptez-vous que les distributeurs de pneus ne soient plus tenus de fournir une étiquette d'avertissement pour les pneus d'hiver non adaptés à la vitesse maximale du véhicule, bien que l'avertissement doive tout de même être affiché lors des trajets à l'étranger (art. 59, al. 4, P-OETV) ?

OUI                       NON                       Sans avis / non concerné

Remarques :

L'information par le vendeur est un gage de sécurité routière et de bon usage : une communication active doit permettre de sensibiliser le détenteur/conducteur. La suppression de cette information pénaliserait en particulier l'harmonisation entre les cantons ayant des frontières internationales.

10. Acceptez-vous qu'en Suisse, comme dans l'UE, les nouveaux camions, tracteurs à sellette et autocars doivent être équipés de la version 2 du tachygraphe intelligent dès le 21 août 2023 (actualisation de l'annexe 2, ch. 114, P-OETV avec effet sur l'art. 100, al. 1, OETV en vigueur) ?

OUI                       NON                       Sans avis / non concerné

Remarques :

11. Approuvez-vous les nouveaux critères de classification des voitures automobiles de travail et des remorques de travail (art. 13, al. 1 et 2, P-OETV; art. 22, al. 1 et 2, P-OETV) ?

OUI                       NON                       Sans avis / non concerné

Remarques :

Les modalités d'interprétation de ces deux articles sont trop complexes, rendant leur exécution opérationnelle particulièrement compliquée.

12. Acceptez-vous que les véhicules de travail puissent à l'avenir disposer d'une charge utile ou d'un poids remorquable limité(e) pour transporter les matériaux générés par les travaux ou nécessaires à ceux-ci (art. 13, al. 1, let. b, et 2, P-OETV ; art. 22, al. 1, let. b et 2, let. a et d, P-OETV ; art. 131, al. 1, P-OETV et art. 77, al. 1, P-OCR) ?

OUI                       NON                       Sans avis / non concerné

Remarques :

Sous réserve de l'article 131 OETV qui convient les modalités d'interprétation de ces deux articles sont trop complexes, rendant leur exécution opérationnelle particulièrement compliquée.

13. Acceptez-vous que les véhicules de travail puissent à l'avenir transporter un véhicule automobile servant aux déplacements du personnel de service (art. 13, al. 1, let. b, ch. 2, P-OETV, art. 77, al. 1, et 80, al. 1, let. d, P-OCR) ?

OUI

NON

Sans avis / non concerné

Remarques :

14. Acceptez-vous que les machines de travail agricoles et forestières puissent à l'avenir atteindre une vitesse de 40 km/h (art. 161, al. 7, et 163, al. 1 et 2, P-OETV) ?

OUI

NON

Sans avis / non concerné

Remarques :

--

15. Acceptez-vous que l'efficacité de freinage des remorques de travail agricoles et forestières puisse être réduite lors de leur utilisation sur le terrain si des mesures de réduction des risques sont mises en place (art. 208, al. 2, let. c, P-OETV) ?

OUI

NON

Sans avis / non concerné

Remarques :

--

16. Acceptez-vous que les chariots de travail (par ex. les plateformes de travail) dont la vitesse maximale par construction atteint 6 km/h puissent à l'avenir être mis en circulation sans permis de circulation ni plaque de contrôle (art. 72, al. 1, let. m, P-OAC et art. 38, al. 1, let. e, P-OAV) ?

OUI

NON

Sans avis / non concerné

Remarques :

--

17. Acceptez-vous qu'à l'avenir, des engins supplémentaires plus longs puissent être montés à l'avant des tracteurs immatriculés à titre industriel, comme c'est déjà le cas aujourd'hui pour l'utilisation dans les secteurs agricole et forestier (art. 94, al. 1<sup>quater</sup> et 1<sup>quinquies</sup>, P-OETV) ?

OUI

NON

Sans avis / non concerné

Remarques :

--

18. Acceptez-vous qu'à l'avenir, les moteurs à allumage commandé montés a posteriori sur des véhicules anciens doivent au moins respecter les prescriptions relatives aux gaz d'échappement en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1996 (art. 4, al. 4, let. a, P-OETV) ?

OUI                       NON                       Sans avis / non concerné

Remarques :

La prise en compte des véhicules vétérans doit être effectuée.

19. Acceptez-vous que les moteurs électriques installés a posteriori dans des véhicules anciens à la place du moteur à combustion d'origine doivent respecter au moins les prescriptions en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1996 en ce qui concerne la sécurité électrique et qu'un test de résistance non destructif puisse être réalisé pour l'installation des batteries, sur le modèle de celui réalisé pour les réservoirs de gaz (art. 4, al. 4, let. b, P-OETV) ?

OUI                       NON                       Sans avis / non concerné

Remarques :

--

20. Acceptez-vous qu'à l'avenir, il soit explicitement mentionné dans l'OETV que le contrôle subséquent des véhicules modifiés s'effectue selon un système défini conjointement par les autorités d'exécution cantonales (partie introductive de l'art. 34, al. 2, P-OETV) ?

OUI                       NON                       Sans avis / non concerné

Remarques :

--

21. Acceptez-vous qu'à l'avenir, les jantes présentant un déport situé dans la fourchette prévue par le constructeur automobile ne doivent plus faire l'objet d'un contrôle officiel avant leur utilisation (art. 34, al. 2, let. f, P-OETV) ?

OUI                       NON                       Sans avis / non concerné

Remarques :

--

22. Acceptez-vous qu'à l'avenir, des élargissements de la voie jusqu'à 2 % obtenus par le montage d'entretoises soient autorisés sans déclaration du constructeur automobile attestant que le véhicule s'y prête, comme c'est déjà le cas aujourd'hui avec des jantes non homologuées avec le véhicule et présentant un déport différent (art. 56, al. 3, P-OETV) ?

OUI                       NON                       Sans avis / non concerné

Remarques :

Cela va à l'encontre de la sécurité routière et la responsabilisation du détenteur à garder un véhicule en parfaite conformité.

---

23. Approuvez-vous la révision de la réglementation des compétences du DETEC concernant l'édiction de dispositions d'exécution de l'OETV (art. 220, al. 1, P-OETV) ?

OUI

NON

Sans avis / non concerné

Remarques :

24. Approuvez-vous la nouvelle réglementation des compétences de l'OFROU visant à définir les détails de l'exécution des dispositions de l'OETV et les dérogations qui y sont liées (art. 220, al. 4 et 5, P-OETV) ?

OUI

NON

Sans avis / non concerné

Remarques :